

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0169

DATE DE LA DÉCISION : 20240130

DATE DE L'AUDIENCE : 20240123

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 963612

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

---

**Patrick Castrilli**

Personne visée

## **DÉCISION**

### **APERÇU**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Patrick Castrilli (P. Castrilli) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] La Commission est saisie du suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de P. Castrilli, puisqu'il démontre que ce dernier a dépassé les seuils de points prévus aux zones de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd » et « Comportement global de l'exploitant », au cours de la période du 5 avril 2021 au 4 avril 2023.

[3] Lors de l'audience publique tenue par visioconférence Zoom le 2 novembre 2023 et en raison de l'impossibilité pour P. Castrilli de s'y connecter, la Commission remet l'audience de façon péremptoire. Elle est fixée afin de se tenir en présence aux bureaux de la Commission situés à Montréal le 23 janvier 2024.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[4] À cette date, P. Castrilli est présent. Par choix, il n'est pas représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est, pour sa part, représentée par M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur.

[5] Le comportement de P. Castrilli, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et ordonne des conditions à P. Castrilli, dont les détails sont décrits à la fin de cette décision.

## **ANALYSE**

### ***Généralités et pouvoirs de la Commission***

[7] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) constitue un dossier sur tout propriétaire ou exploitant ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[10] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[11] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[12] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

### ***Manquements de P. Castrilli***

[13] Les déficiences reprochées à P. Castrilli sont énoncées dans l'Avis d'intention du 11 août 2023 que la DAJ lui a transmis, joint à l'avis de convocation du 15 août 2023, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>. Étant donné la remise de l'audience initialement prévue le 2 novembre 2023, un second avis de convocation du 10 novembre 2023 est acheminé à P. Castrilli l'avisant que l'audience a été fixée de nouveau pour se tenir le 23 janvier 2024.

[14] La SAAQ, selon sa politique administrative d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié P. Castrilli comme ayant un dossier CVL qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission le 19 juin 2023.

[15] Le dossier CVL de P. Castrilli déposé en preuve vise la période du 5 avril 2021 au 4 avril 2023<sup>3</sup>. Il inclut également les renseignements relatifs à son dossier de conduite en date du 19 juin 2023.

[16] La Commission est ainsi informée que, pour la période visée, P. Castrilli a dépassé les seuils de points prévus aux zones de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd » et « Comportement global de l'exploitant » par l'accumulation de 15,3 et 20,9 points sur des seuils respectifs de 14 et de 17 points.

[17] Le dossier CVL de P. Castrilli tient compte des changements apportés à ce dossier depuis l'entrée en vigueur, le 17 février 2023, de la nouvelle Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds qui s'applique rétroactivement aux événements des deux dernières années déjà inscrits au dossier CVL de P. Castrilli.

[18] Plus particulièrement, le dossier CVL de P. Castrilli note le remplacement de la zone de comportement « Sécurité des opérations » qui est divisée en deux nouvelles zones de comportement distinctes, soit « Règles de circulation », qui comprend les infractions liées au respect des règles de circulation, et « Utilisation d'un véhicule lourd », qui comprend les infractions liées au respect des règles d'utilisation d'un

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. J-3.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1.

véhicule lourd. Elle constate également de nouveaux seuils de points à ne pas atteindre à chacune des zones de comportement.

[19] Par conséquent, une nouvelle échelle de pondération est applicable aux événements. Elle prend également en compte la répétition d'infractions de même nature ainsi que l'âge des événements. Ainsi, la répétition d'infractions de même nature au-delà d'un certain nombre de fois (seuil) entraîne l'inscription de points supplémentaires au dossier CVL alors que la pondération d'un événement diminue de moitié lorsqu'il est inscrit dans le dossier CVL du conducteur depuis plus d'un an.

[20] Tenant compte de ce qui précède, le dossier CVL de P. Castrilli, pour la période du 5 avril 2021 au 4 avril 2023, se lit comme suit :

|                                                | Nombre d'événements considérés |             |       | Nombre de points    |                                            |                  |                          |
|------------------------------------------------|--------------------------------|-------------|-------|---------------------|--------------------------------------------|------------------|--------------------------|
|                                                | Québec                         | Hors Québec | Total | Pour les événements | Supplémentaires de répétition <sup>1</sup> | Total au dossier | Seuil à ne pas atteindre |
| Règles de circulation                          | 1                              | 0           | 1     | 5                   | 0                                          | 5 (31 %)         | 16                       |
| Utilisation d'un véhicule lourd                | 3                              | 0           | 3     | 12,5                | 2,8                                        | 15,3 (109 %)     | 14                       |
| Implication dans les accidents                 | 0                              | 0           | 0     | 0                   | S.O.                                       | 0 (0 %)          | 9                        |
| Comportement global du conducteur <sup>2</sup> | 4                              | 0           | 4     | 17,5                | 3,4                                        | 20,9 (122 %)     | 17                       |

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.
2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement.

[21] Plus précisément, les infractions reprochées à P. Castrilli sont les suivantes :

### **Règles de circulation**

- **25 juin 2022** : port de ceinture de sécurité ;

### **Utilisation d'un véhicule lourd**

- **15 novembre 2022** : mise hors service conducteur<sup>4</sup>;

### *Répétition d'infractions de même nature*

- **21 février 2022** : rapport de ronde de sécurité<sup>4</sup>;
- **21 mars 2023** : liste des défauts<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Rapports et constats d'infraction détaillés déposés en pièce CTQ-3, en liasse.

[22] À l'exception de l'infraction du 21 mars 2023 concernant une liste de défauts, toutes les infractions au dossier CVL de P. Castrilli ont le statut « coupable ».

[23] Une mise à jour du dossier CVL de P. Castrilli est déposée à l'audience. Elle vise la période du 7 janvier 2022 au 6 janvier 2024<sup>5</sup>. Elle inclut aussi les renseignements relatifs à son dossier de conduite en date du 10 janvier 2024.

[24] La pondération des infractions pour un port de ceinture de sécurité et une mise hors service conducteur ont diminué de moitié puisqu'elles sont inscrites dans le dossier CVL de P. Castrilli depuis plus d'un an. Par ailleurs, une infraction pour un excès de vitesse du 22 septembre 2023 a été ajoutée alors que P. Castrilli aurait circulé 70 km/h dans une zone où la limite de vitesse permise est de 50 km/h.

[25] Ainsi, la mise à jour du dossier CVL de P. Castrilli se résume comme suit :

|                                                | Nombre d'événements considérés |             |       | Nombre de points    |                                            |                  |                          |
|------------------------------------------------|--------------------------------|-------------|-------|---------------------|--------------------------------------------|------------------|--------------------------|
|                                                | Québec                         | Hors Québec | Total | Pour les événements | Supplémentaires de répétition <sup>1</sup> | Total au dossier | Seuil à ne pas atteindre |
| Règles de circulation                          | 2                              | 0           | 2     | 5,5                 | 0                                          | 5,5 (34 %)       | 16                       |
| Utilisation d'un véhicule lourd                | 3                              | 0           | 3     | 10                  | 2,8                                        | 12,8 (91 %)      | 14                       |
| Implication dans les accidents                 | 0                              | 0           | 0     | 0                   | S.O.                                       | 0 (0 %)          | 9                        |
| Comportement global du conducteur <sup>2</sup> | 5                              | 0           | 5     | 15,5                | 3,4                                        | 18,9 (111 %)     | 17                       |

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.
2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement.

### ***Interventions de la SAAQ***

[26] La SAAQ avertit P. Castrilli le 1<sup>er</sup> décembre 2022 de la détérioration de son dossier CVL. Une lettre du 8 avril 2023 l'avise de la transmission de son dossier à la Commission pour fins d'évaluation de son comportement comme conducteur de véhicules lourds.

<sup>5</sup> Pièce CTQ-2.

***Renseignements relatifs au dossier de conduite de P. Castrilli***

[27] Les renseignements relatifs au dossier de conduite de P. Castrilli du 10 janvier 2024 indiquent que son permis est valide et qu'il ne fait l'objet d'aucune sanction à cette date.

[28] Il cumule 217 mois d'expérience de conduite des classes de permis 5, 6D et 8.

[29] Un total de trois points d'inaptitude est inscrit à son dossier de conduite sur un nombre maximal de quinze points résultant de l'infraction pour un port de ceinture de sécurité du 25 juin 2022 inscrite au dossier CVL de P. Castrilli. Aucune infraction pour un grand excès de vitesse ou pour une distraction au volant n'y est inscrite.

***Rapport d'intervention de la Direction de l'inspection et des permis de la Commission***

[30] La DAJ dépose aussi en preuve le *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – Traitement administratif*<sup>6</sup> (le Rapport), du 12 juillet 2023, rédigé par Caroline Giroux, inspectrice à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission. Le rapport fournit un état de la situation concernant P. Castrilli à partir de documents produits par la SAAQ et de données émanant des différents systèmes d'information disponibles à la Commission.

[31] Le Rapport indique que le comportement de P. Castrilli n'a jamais fait l'objet d'une évaluation par la Commission et qu'aucune autre demande n'est en cours.

[32] Il n'est pas inscrit en son nom personnel au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. De plus, selon les vérifications effectuées, il n'est pas propriétaire d'une entreprise qui y serait inscrite.

***Observations de P. Castrilli***

[33] P. Castrilli témoigne à l'audience. Il indique être sans emploi pour le moment.

[34] Auparavant, il occupait un emploi comme briqueteur maçon. En plus de celui-ci, il a travaillé, pendant deux ans, comme conducteur au sein de l'entreprise Transport Logistique Wilift (TLW) où il exploitait un camion porteur, d'une dimension de

---

<sup>6</sup> Pièce CTQ-4.

16 pieds, utile à la livraison de marchandises pour le compte des bannières Trévi, Corbeil et Brick.

[35] Dans le cadre de son emploi chez TLW, il souligne avoir participé à une formation portant sur les politiques et procédures en matière de sécurité routière adoptées par son employeur et sur l'application d'un système de pointage dans le cas d'infractions commises par un conducteur. Il s'agit de l'unique formation suivie par P. Castrilli portant sur la sécurité routière dans le domaine du transport par véhicules lourds.

[36] Avant son arrivée chez TLW, il a effectué, pendant cinq ans, des livraisons, à l'aide d'un véhicule lourd, pour le compte d'un magasin Brault & Martineau.

[37] P. Castrilli poursuit son témoignage en expliquant les circonstances ayant donné lieu aux infractions inscrites à son dossier CVL.

[38] Le 25 juin 2022, il souligne qu'il quittait tout juste d'une livraison effectuée chez un client. Il était en train de compléter le port de sa ceinture de sécurité lors de son interception.

[39] Le 15 novembre 2022, P. Castrilli est mis hors service pour une durée de dix heures consécutives, puisqu'il appert qu'il a conduit après avoir effectué plus de quatorze heures de travail au cours d'une journée. Il explique avoir omis d'interrompre, cette journée-là, le fonctionnement de l'application mobile Géotab servant à la comptabilisation de ses heures de travail. Dans les faits, il avait terminé de travailler à 14 h 00 le 15 novembre 2022 et avait repris le boulot le lendemain vers 8 h 00.

[40] Selon P. Castrilli, un conducteur de véhicules lourds peut conduire jusqu'à un maximum de douze heures par jour auxquelles peuvent s'ajouter un maximum de sept heures de travail. En somme, P. Castrilli souligne qu'un conducteur doit s'assurer de prendre un maximum de 16 heures de repos par jour.

[41] Le 21 février 2022, P. Castrilli n'a pas remis, pour examen, le rapport de ronde de sécurité du jour à un agent de la paix qui lui en fait la demande. Il souligne que les résultats de la ronde de sécurité qu'il avait effectuée avaient plutôt été consignés dans l'application mobile se trouvant sur son téléphone intelligent. Toutefois, il était impossible d'ouvrir l'application utile lors de son interception.

[42] Il rapporte que personne ne lui a montré comment réaliser une ronde de sécurité d'un véhicule lourd. Il y consacre environ 20 minutes de son temps habituellement. Les

quelques composantes qui font l'objet de sa vérification sont notamment les phares, les clignotants, les marchepieds ainsi que le tableau de bord du véhicule.

[43] Jusqu'à présent, il n'a jamais constaté aucune défectuosité mécanique sur un véhicule avant sa mise en service. Si tel constat survenait, il s'assurerait d'en aviser son employeur. Selon ses dires, une défectuosité mécanique mineure doit être corrigée dans un délai de 48 heures alors que dans le cas d'une défectuosité mécanique majeure, le véhicule lourd doit rester immobilisé.

[44] Le 21 mars 2023, P. Castrilli ne s'immobilise pas à un poste de contrôle. Il est intercepté à quelques kilomètres de là. Le constat d'infraction indique qu'il n'a effectué aucune ronde de sécurité au début de son quart de travail pour le véhicule lourd qu'il conduit puisqu'aucun rapport de ronde de sécurité en atteste. Questionné quant à l'utilisation d'une liste de défectuosités, il souligne que celle-ci est disponible en tout temps dans son téléphone et qu'il la consulte afin de déterminer s'il y a présence de défectuosité sur le véhicule lourd avant de quitter son port d'attache.

[45] Le 22 septembre 2023, P. Castrilli a conduit un véhicule lourd à une vitesse de 70 km/h alors que la limite de vitesse permise était de 50 km/h. Il a contesté cette infraction. Il a été capté par un cinémomètre et le policier a refusé de lui en montrer la lecture.

[46] Malgré qu'il n'exploite aucun véhicule lourd actuellement, P. Castrilli souligne à l'audience être désireux de conserver son privilège de conduire des véhicules lourds, car il n'est pas exclu qu'il en conduise à nouveau dans l'avenir. Il se dit ouvert à suivre une formation qui lui permettrait d'améliorer son comportement comme conducteur.

**Le comportement de P. Castrilli, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions, lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd ou maintienne ce privilège sans condition?**

[47] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient, et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[48] La Commission doit donc déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de P. Castrilli qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[49] Dans le cas actuel, le motif qui justifie le transfert à la Commission du dossier CVL de P. Castrilli découle du dépassement des seuils de points prévus aux zones de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd » et « Comportement global de l'exploitant » par l'accumulation de 15,3 et 20,9 points sur des seuils respectifs de 14 et de 17 points, au cours de la période du 5 avril 2021 au 4 avril 2023. De tels résultats attestent d'un comportement routier hautement reprochable au chapitre de la sécurité routière.

[50] P. Castrilli a donné des explications sommaires quant aux circonstances ayant donné lieu aux infractions inscrites à son dossier CVL.

[51] Les réponses obtenues du conducteur quant aux exigences réglementaires relatives aux heures de conduite et de repos ainsi qu'à la ronde de sécurité s'avèrent inexactes, voire insatisfaisantes. P. Castrilli n'a pas démontré maîtriser les obligations applicables à un conducteur de véhicules lourds en semblable matière. À deux reprises, il fait même preuve de négligence en omettant d'effectuer la ronde de sécurité du véhicule lourd qu'il exploite avant sa mise en service.

[52] La preuve administrée révèle qu'aucune formation traitant de ces sujets n'a été suivie jusqu'à maintenant par P. Castrilli. Néanmoins, il se dit disposé à prendre part à une formation qui lui permettrait d'améliorer son comportement comme conducteur de véhicules lourds.

[53] Étant donné qu'il demeure probable que P. Castrilli reprenne le volant dans l'avenir, la Commission ne peut ainsi demeurer passive quant à la correction des déficiences notées à son comportement.

[54] Elle estime donc nécessaire d'intervenir auprès de ce dernier en lui ordonnant de suivre une formation en matière de sécurité routière qui soit adaptée à son profil comme conducteur de véhicules lourds.

## **CONCLUSION**

[55] Ainsi, dans l'objectif de remédier à ses lacunes, la Commission va ordonner à P. Castrilli de suivre une formation sur la *Loi*, volet conducteur. Cette mesure permettra aussi de l'instruire quant à l'importance de respecter les règles de sécurité routière en toutes circonstances dans l'éventualité où il choisit de reprendre la route.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à monsieur Patrick Castrilli :

- de suivre une formation, d’une durée minimale de quatre heures, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, donnée par un formateur reconnu en sécurité routière;
- de transmettre une copie de l’attestation démontrant qu’il a suivi cette formation, le plan de cours et la preuve du paiement des frais de formation à la Direction de l’inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l’adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 30 avril 2024.**

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

**Coordonnées de la Direction de l'inspection et des permis**

Direction de l'inspection et des permis  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)

Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis  
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet  
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

**Révision** (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100  
Montréal (Québec) H2P 1C3  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

## **Contestation devant le Tribunal administratif du Québec**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278